

ce pays tenait à des considérations d'ordre politique. C'est pure affaire d'opinion, ce n'est pas une question de fait. Beaucoup de Néo-Zélandais, de même que des Canadiens au courant de ce qui se passait alors dans ce pays vous diront au contraire que si la peine de mort a été rétablie en Nouvelle-Zélande, c'est à cause de deux meurtres révoltants qui ont indigné la nation.

On nous a peint la situation en Grande-Bretagne. Une vague de crimes a déferlé sur la Grande-Bretagne il y a un an. Huit meurtres ont été commis en huit jours. D'après les renseignements dont je dispose et qui peuvent évidemment être réfutés, la criminalité aurait augmenté de 14.8 p. 100 après l'abolition de la peine capitale. Il ne faut pas oublier que c'est par une très faible majorité que le Parlement de Westminster a décidé de modifier la loi britannique, alors que la Chambre des Lords s'était opposée à quelque changement que ce soit.

Que dire des autres zones juridictionnelles dont a parlé l'honorable député de Parkdale? Je juge important de verser au compte rendu une partie du rapport du comité mixte de la Chambre des communes et de l'autre endroit. La conclusion n° 54 de son rapport définitif est ainsi conçue:

Le comité a déjà souligné, au paragraphe 28, que des comparaisons fondées sur la statistique de divers pays doivent nécessairement être acceptées avec certaines réserves. Quoi qu'il en soit, le comité en est venu à la conclusion que les criminels du continent nord-américain semblent recourir plus volontiers que les criminels européens aux armes à feu et à la violence. Le comité ne cherche pas à expliquer cette différence mais il semble probable qu'elle résulte de la jeunesse relative de la société nord-américaine et du caractère composite de la population du continent. Quelle qu'en soit la raison, le comité y voit de toute évidence un motif de plus de maintenir le rigoureux châtiment de la peine capitale pour continuer de détourner les criminels invétérés du recours à la violence.

On trouve dans un paragraphe suivant:

Le comité a également noté une différence pour ce qui est du genre de meurtres commis au Canada et au Royaume-Uni. Au Royaume-Uni, les meurtres de type familial et passionnel, que ni la peine de mort ni aucun autre châtiment ne peuvent enrayer, représentent une proportion beaucoup plus élevée...

Plus loin on trouve dans le même paragraphe:

Le comité en conclut que la peine capitale tendra vraisemblablement à restreindre et à diminuer l'activité des criminels habituels, puisque le seul risque de l'emprisonnement ne les empêche évidemment pas de s'adonner au crime; il estime aussi qu'il est nécessaire de maintenir en vigueur la peine capitale afin de diminuer au minimum la tendance qu'ont les criminels canadiens de recourir à la violence lorsqu'ils commettent d'autres crimes.

J'appuie l'idée émise par l'honorable député de Parkdale, savoir que les membres de la

[M. Smith (Calgary-Sud).]

Chambre devraient examiner non seulement les témoignages mais les conclusions de ce comité qui a passé bien des mois à étudier cette question. Le rapport représente les opinions réfléchies des membres de ce comité, après examen à fond des témoignages. Mais n'en restons pas là cependant. L'honorable député qui a présenté le bill à l'étude et l'honorable représentant de Parkdale ont cité, durant leur discours, les vues de diverses personnes compétentes. J'ai été frappé, comme d'ailleurs tous les députés, j'en suis sûr, des observations qu'a faites l'honorable député de Parkdale en signalant les connaissances spéciales qu'il a acquises sur le sujet par son étude prolongée du problème et par ses rapports avec les criminels, tant comme avocat de la poursuite que comme avocat de la défense, car je suppose qu'il a rempli l'une et l'autre fonctions. Personne n'irait prétendre qu'il n'a pas acquis une vaste expérience.

Il y a d'autres gens qui ont aussi une grande expérience dans ce domaine. En voici un exemple. Le juge en chef Darling, du conseil privé, a déclaré au comité de la Chambre des communes du Royaume-Uni en 1930 que ses 26 années de magistrature l'avaient convaincu de ce qui suit:

Étant donné les contrôles et les sauvegardes que comporte la loi britannique, il est pour ainsi dire impossible qu'un innocent soit pendu, bien que beaucoup de coupables puissent échapper à la potence.

Il a parlé ensuite de l'importance de la peine capitale comme préventif. On trouvera dans le rapport du comité parlementaire spécial de 1956 l'un des arguments les plus convaincants peut-être. Voici la conclusion du comité sur le seul point de savoir si la peine capitale exerce des effets préventifs:

Dans l'étude des arguments présentés pour ou contre l'abolition, le comité était conscient de l'opinion des procureurs généraux des provinces et autres fonctionnaires responsables de l'application de la loi de qui il a appris, preuves à l'appui, que la peine capitale était un préventif important et nécessaire contre le meurtre.

Le rapport poursuit:

Le comité conclut que la peine capitale exerce un effet préventif qu'on n'obtiendrait pas par l'emprisonnement ou d'autres genres de peine.

Il n'y a pas bien longtemps, un de mes très proches parents a participé à un débat sur un bill semblable; il avait consacré 20 années à la poursuite ou à la défense d'hommes convaincus de meurtres. Il a dit ceci:

Monsieur l'Orateur, si je prends la parole ce soir, c'est que je suis convaincu du bien-fondé de la peine capitale comme punition pour le meurtrier. J'espère que mes paroles ne seront pas mal interprétées. J'affirme même que la pendaison est la méthode appropriée.